



DIVISION DE CAEN

Caen, le 12 octobre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-041268

**Monsieur le Directeur  
GrDF Réseaux Nord-Ouest  
8, rue de la petite Bouverie  
76420 BIHOREL**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0623 du 10 octobre 2017  
Installation : Zone d'opération située Avenue du 6 juin à Caen (14)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée par sondage de vos activités de radiographie industrielle exercées sur des canalisations situées Avenue du 6 juin à Caen (14), a été réalisée dans la matinée du 10 octobre 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 10 octobre 2017 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie de type générateur électrique émettant des rayonnements X par l'un de vos opérateurs. Arrivés de manière inopinée, les inspecteurs ont pu assister aux opérations de mise en œuvre du générateur X et ils ont pu contrôler les dispositions de délimitation et de signalisation de la zone d'opération, les matériels, ainsi que les principaux documents devant être tenus à disposition de l'opérateur.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de radiographie par votre opérateur étaient globalement très satisfaisantes, cela étant notamment dû à la prise en compte des demandes issues de l'inspection précédente réalisée le 16 février 2015. La personne rencontrée a montré une bonne maîtrise des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les documents

présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Aucune demande d'actions correctives n'a été relevée lors de l'inspection. Les inspecteurs ont uniquement fait part à votre opérateur de quelques observations qui nécessitent d'être prises en compte aux fins d'optimisation de ses conditions d'intervention.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet

#### **B. Demandes complémentaires**

Sans objet

#### **C. Observations**

##### **C1. Fiche d'analyse des risques aux rayonnements**

Les inspecteurs ont noté que le document d'intervention intitulé « *Fiche d'analyse des risques liés aux rayonnements* » qui a été présenté par votre opérateur mériterait d'être complété par un plan de localisation des zones de tirs potentiels.

Par ailleurs, le temps d'exposition par soudure prévu par le document susmentionné était de 200 secondes alors que le temps d'exposition effectif (sur le terrain) était de 50 secondes.

Enfin, l'objectif dosimétrique individuel fixé pour l'intervention est noté en débit d'équivalent de dose ( $\mu\text{Sv}/\text{h}$ ) et non en dose équivalente ( $\mu\text{Sv}$ ).

##### **C2. Consignes de sécurité en radioprotection**

Les inspecteurs ont noté que le document intitulé « *consignes de sécurité en radioprotection lors des contrôles radiographiques des raccordements et des examens de soudeurs/braseurs* » qui a leur a été présenté faisait référence au calcul d'une zone réglementée de type « zone surveillée » en plus de la zone d'opération. J'appelle votre attention sur le fait que le seul zonage adapté pour les appareils utilisés en condition de chantier est la zone d'opération.

##### **C3. Mesures de débit de dose équivalente en limite de balisage**

Les inspecteurs ont relevé que votre opérateur a vérifié à plusieurs reprises au moyen de son radiamètre le débit d'équivalent de dose en limite de la zone d'opération. Toutefois, il est apparu que les résultats de mesure de ces contrôles n'ont pas été enregistrés par l'opérateur.

##### **C4. Véhicules de transport**

Les inspecteurs ont relevé qu'un des véhicules présents sur le chantier était resté stationné durant les opérations de tir à l'intérieur de la zone d'opération, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**